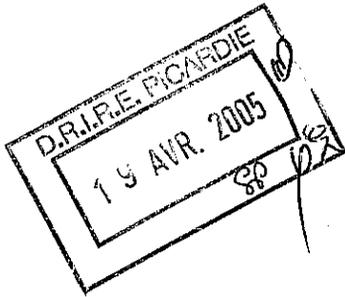


ARMEDI 1637



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté mettant en demeure la société ROBBE
de régulariser la situation administrative de
l'ensemble des activités exercées sur son site
de Venette

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 août 1988, 31 août 1989, 13 avril 1992 et 1^{er} octobre 1992 réglementant les activités de la société Robbe à Venette ;

Vu le procès-verbal du 17 février 2005 dressé par l'inspectrice des installations classées à l'encontre de la société Robbe à Venette pour le non respect des dispositions énumérées à l'article L.512-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement susvisé et à l'article 20-1^{er} alinéa du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 février 2005 ;

Vu l'avis émis le 3 mars 2005 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que la société Robbe exploite une unité de production d'esters méthyliques d'une capacité de production annuelle de 80.000 tonnes alors que la capacité maximale de production est fixée à 20.000 tonnes par an par l'arrêté du 1^{er} octobre 1992 ;

Considérant que les modifications apportées par la société Robbe à ses installations de stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque 2 (rubrique 1212-3-a) et à ses installations de stockage de liquides inflammables (rubrique 1432-2-a) ayant pour effet notamment d'augmenter la quantité de peroxydes stockée (passage de 420 kg à 1.500 kg) et la quantité de liquides inflammables stockée (passage de 1032,5 m³ à 1.250 m³ pour les stockages aériens, passage de 392 m³ à 475 m³ pour les stockages enterrés ou semi-enterrés, passage de 549 m³ à 650 m³ pour les stockages en fûts) par rapport à celles autorisées dans les tableaux de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1992 et de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 susvisés constituent, au sens de l'article 20-1^{er} alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale déposé auprès des services préfectoraux par ladite société ;

Considérant que de telles modifications auraient dû être portées à la connaissance du préfet de l'Oise avant même leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 1992, date à laquelle la société Robbe a été autorisée à exploiter son unité de production d'esters méthyliques de colza dans son établissement de Venette, celle-ci a effectué des modifications des installations visant à augmenter la capacité de production de cette unité sans avoir transmis au préfet de l'Oise un dossier d'autorisation pour l'ensemble des activités du site conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, d'imposer à la société Robbe, le dépôt d'un dossier de régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées sur son site de Venette, lequel devra être établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société Robbe en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les dispositions de l'article L.514-1 et L.514-2 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Robbe, dont le siège social est situé à l'usine de Venette, BP 609, 60206 Compiègne, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Venette de respecter les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2

Dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la société Robbe produira, auprès des services préfectoraux de l'Oise - bureau de l'environnement, un dossier de demande de régularisation administrative de l'ensemble des activités qu'elle exerce sur son site de Venette, lequel devra être établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V - titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Venette, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 avril 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS